

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 66/2026

Police de la circulation

Règlementation temporaire du stationnement

parking de la salle des fêtes - en agglomération.

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour permettre de bon déroulement des manifestations prévues les 26 et 27 septembre 2026, à savoir :

- Concours de pétanque de l'AJC, le samedi 26 septembre 2026
- Vide grenier du comité d'animation, le dimanche 27 septembre 2026

il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking de la salle des fêtes, rue du minigolf, en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : Lieu de stationnement régulé

Le parking de la salle des fêtes, rue du minigolf, en agglomération, est interdit au stationnement public de tout véhicule pour le bon déroulement du concours de pétanque de l'AJC, le 26 septembre 2026, et le vide grenier du comité d'animation, le dimanche 27 septembre 2026.

Article 2 : Période de stationnement régulé

La réglementation s'applique à compter du samedi 26 septembre 2026, 12 heures, au dimanche 27 septembre 2026, 20 heures.

Article 4 : Dérogation

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules de police et des services de secours et d'incendie.

Article 5 : Signalisation

La signalisation verticale et les aménagements nécessaires seront mis en place par les services techniques de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE.

Article 6 : Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 26 septembre 2026 sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation adaptée.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Copie et publication

Madame le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché.

À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 15 SEPTEMBRE 2026.



P/le Maire empêché,
Vincent LE GOFF
Adjoint délégué